

## Conditions générales de MPLC Switzerland GmbH pour la MPLC Title by Title license

1. MPLC accorde au PRENEUR DE LICENCE une licence «Non Theatrical Title by Title» non-exclusive pour les pro-jections publiques de tout support audiovisuel de son catalogue dans le cadre des locaux, respectivement l'enceinte de la société du PRENEUR DE LICENCE. L'étendue de ladite licence est en ligne avec les informa-tions contenues dans le formulaire ci-inclus ainsi qu'avec les dispositions légales suivantes.
2. D'un point de vue local, la licence est valable pour les locaux, respectivement l'enceinte du PRENEUR DE LI-CENCE, tels que mentionnés dans le formulaire. La licence est valable pour les projections soumises à un droit d'entrée ou tout autre paiement, ainsi que les événements en plein air.
3. La licence est valable pour la période courant à partir de la date mentionnée sur la confirmation.
4. En substance, la licence se réfère au droit relatif à la projection d'œuvres audiovisuelles constituant le catalogue MPLC, enregistrées sur des cassettes, disques DVD ou Blu-ray, ainsi que sur tout autre format audiovisuel, léga-lement produits et achetés par le biais de sources conformes à la loi. La licence est valable indépendamment de l'acquisition de tels formats audiovisuels pour lequel MPLC n'est pas responsable.
5. La licence accordée au PRENEUR DE LICENCE est exclusivement limitée à sa seule personne et elle n'est pas transmissible. De même, toute sorte de sous-licence est exclue.
6. La redevance relative à la licence qui a été conclue par les parties respectives est mentionnée sur la facture. Les factures doivent être réglées dans les 30 jours. En cas de non-paiement, MPLC est autorisée à facturer un intérêt de retard de 5 pourcent p.a. à dater de la date d'expiration ainsi que des frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 par rappel.
7. Le fait que le PRENEUR DE LICENCE s'acquitte de la licence ne l'exempt pas de ses devoirs de payer toute in-demnité supplémentaire relative à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles, telles qu'en particulier les redevances dues à la SUISSA pour l'utilisation d'œuvres mu-sicales.
8. Au cas où MPLC découvrirait que les informations fournies par le PRENEUR DE LICENCE et mentionnées sur le formulaire étaient inexactes, ou dans le cas où le PRENEUR DE LICENCE violait, d'une manière ou d'une autre, les conditions mentionnées dans la licence, MPLC serait alors autorisée à mettre fin à ladite licence avec effet immédiat. Dans un tel cas, MPLC serait alors autorisée à exiger la totalité de la redevance consentie en tant qu'indemnité forfaitaire. Sont réservés l'indemnisation pour tout usage ultérieur au-delà de la licence avec une majoration de 50% sur la redevance ainsi que toute compensation pour dommages subis. Le PRENEUR DE LI-CENCE libère MPLC de toute prétention émanant de tierces parties pour toute utilisation hors licence.
9. MPLC garantit que les bénéficiaires lui accordent tous les droits pour la concession des licences les concernant. Ils libèrent le PRENEUR DE LICENCE de toute prétention ultérieure qui pourrait lui être revendiquée par l'exercice légal de la licence en question.
10. Aucune conditions générales conflictuelles du PRENEUR DE LICENCE ne sont acceptées. Ce contrat se base sur le droit suisse en vigueur. Le for exclusif pour tout conflit potentiel émanant du présent contrat est le tribunal de droit commun de la ville de Zurich.